

CIRCULAIRE 052-22

Le 6 mai 2022

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.
RELATIVES À L'INTRODUCTION
D'UN MARQUEUR À LA SAISIE DES ORDRES POUR LES OPÉRATIONS PRÉARRANGÉES**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse afin d'introduire un nouveau marqueur d'ordre lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **6 JUIN 2022**.
Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité Spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca



MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVE À L'INTRODUCTION D'UN MARQUEUR À LA SAISIE DES ORDRES POUR LES OPÉRATIONS PRÉARRANGÉES

TABLE DES MATIÈRES

I. DESCRIPTION	2
II. MODIFICATION PROPOSÉE	2
III. ANALYSE	3
a. Contexte	3
b. Objectifs	3
c. Analyse comparative	4
d. Analyse des incidences	4
i. Incidences sur le marché	4
ii. Incidences sur les systèmes technologiques	4
iii. Incidences sur les fonctions réglementaires	4
iv. Intérêt public	5
IV. PROCESSUS	5
V. DOCUMENTS EN ANNEXE	5

1. DESCRIPTION

La Division de la réglementation (la « Division ») de la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose l'introduction d'un nouveau marqueur d'ordre (le « Marqueur proposé ») lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202¹ ou à l'article 6.205² des Règles de la Bourse (les « Règles »). La présente proposition vise à accroître l'efficacité globale de la Division dans l'exercice de ses fonctions réglementaires principales d'après les dispositions de l'article 2.101³ des Règles. Le Marqueur proposé enrichira les données de nature réglementaire et, conséquemment, améliorera l'exercice de la surveillance et des activités de réglementation par la Division, tout en facilitant le respect des exigences de maintien des dossiers des ordres pour l'ensemble des Participants Agréés canadiens et étrangers (collectivement, les « Participants Agréés ») en ce qui a trait à l'identification des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation⁴.

La date cible de la mise en œuvre du Marqueur proposé est le 31 décembre 2022, au plus tard.

II. MODIFICATION PROPOSÉE

La Division propose de modifier l'article 6.115⁵ des Règles en ajoutant l'exigence du Marqueur proposé⁶ comme suit :

“Les Participants Agréés doivent utiliser le « marqueur d'opération préarrangée » lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.”

Plus précisément, cette exigence s'applique à tous les ordres négociés de gré à gré saisis dans le registre central des ordres à cours limité, qu'un seul ou plus d'un participant agréé y prenne part, peu importe que l'ordre soit exécuté avec succès ou non, en partie ou en totalité.

Les ordres fermes⁷ saisis dans le Système de Négociation aux termes du paragraphe (c) ou de l'alinéa (d)(i) de l'article 6.205 ne seront pas assujettis à l'exigence du Marqueur proposé, puisque ces ordres sont déjà identifiés par la Bourse avec un marqueur d'ordre ferme spécifique.

¹ [Article 6.202 Négociation contre l'ordre d'un client \(application\)](#)

² [Article 6.205 Opérations préarrangées](#)

³ [Article 2.101 - Fonctions de la Division de la Réglementation](#)

⁴ [Article 6.118 – Maintien des dossiers des ordres, paragraphes \(b\) et \(f\)](#)

⁵ [Article 6.115 – Identification des ordres](#)

⁶ Voir l'Annexe 1 pour la modification proposée.

⁷ [Article 6.110 Ordres \(sous-paragraphe \(b\)\(vi\)\)](#)

Par ailleurs, les opérations de stratégie visant des options préarrangées conformément au paragraphe (e) de l'article 6.205 ne seront pas assujetties à l'exigence du Marqueur proposé, puisqu'elles nécessitent l'intervention d'un superviseur de marché de la Bourse et qu'elles ne sont donc pas saisies directement par les Participants Agréés dans le Système de Négociation.

III. ANALYSE

a. Contexte

En juin 2021, la Division a publié un document de consultation⁸ faisant état de la proposition d'introduction d'un nouvel identificateur client et d'autres marqueurs au moment de la saisie des ordres (« l'Initiative relative aux identificateurs clients »). À l'origine, le Marqueur proposé dans la présente analyse faisait partie de l'Initiative relative aux identificateurs clients. Dans le cadre de cette initiative, la Division a créé le Groupe de travail sur les identificateurs clients⁹ dans le but d'offrir à la Division, aux participants et aux autres parties prenantes une tribune leur permettant d'échanger des idées, des réflexions et des perspectives.

À la fin de 2021, le Marqueur proposé fut retiré de l'Initiative relative aux identificateurs clients afin de devancer la date cible de mise en œuvre du Marqueur proposé au 31 décembre 2022, au plus tard. Quant à l'Initiative relative aux identificateurs clients, la date prévue de mise en œuvre est le 31 décembre 2023.

b. Objectifs

L'introduction du Marqueur proposé permettra :

- 1) l'enrichissement des données de nature réglementaire;
- 2) l'amélioration de l'exercice de la surveillance et des activités de réglementation par la Division;
- 3) le respect des exigences de maintien des dossiers des ordres¹⁰ pour l'ensemble des participants agréés en ce qui a trait à l'identification des ordres au moment de leur saisie dans le Système de Négociation;

⁸ [Document de consultation: introduction d'un nouvel identificateur client et d'autres marqueurs au moment de la saisie des ordres](#)

⁹ [Groupe de travail sur les identificateurs clients](#)

¹⁰ [Article 6.118 – Maintien des dossiers des ordres paragraphes \(b\) et \(f\)](#)

- 4) l'harmonisation avec les exigences actuelles en matière de maintien des dossiers par les marchés situés au Canada.¹¹

c. Analyse comparative

À la suite d'une analyse comparative, la Bourse en est venue à la conclusion que l'identification des opérations préarrangées permises sur diverses bourses de dérivés internationales¹² est une pratique courante, chaque bourse ayant établi ses propres protocoles permettant l'identification des différents types d'opérations préarrangées admissibles.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

La modification proposée n'aura aucune incidence directe sur les marchés des dérivés hormis le fait qu'elle permettra à la Bourse et à la Division de mieux réglementer les activités du marché en améliorant l'exercice de la surveillance et des fonctions réglementaires par la Division.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Le Marqueur proposé nécessitera des changements de nature technologique au protocole de la Bourse. Les Participants Agréés devront faire une migration vers le nouveau protocole. Les Participants Agréés et les fournisseurs devront procéder à l'ajustement de la fonctionnalité afin de permettre aux négociateurs de respecter la nouvelle exigence, le cas échéant. L'annonce des exigences techniques aux Participants Agréés devrait avoir lieu au deuxième trimestre de 2022 (d'ici le 30 juin). Les exigences définitives devraient être communiquées au cours du troisième trimestre de 2022 (d'ici le 30 septembre). La mise à l'essai est prévue pour le dernier trimestre de 2022 (à compter du 1^{er} octobre) et la date de mise en œuvre est le 31 décembre 2022, au plus tard.

iii. Incidences sur les fonctions réglementaires

La modification proposée permettra d'améliorer les activités de surveillance de la Division. Les procédures seront mises à jour et le système de surveillance sera rajusté (au moyen notamment de la création d'une nouvelle alerte) afin de faire état de la modification proposée. Le Marqueur proposé fournira plus de renseignements qui serviront à l'analyse des opérations préarrangées, ce qui, en conséquence, diminuera le temps nécessaire à l'analyse ainsi que le nombre de demandes de renseignements que la Division fait auprès des Participants Agréés.

¹¹ [Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché \(partie 11 – Les règles de tenue de dossiers pour les marchés\)](#)

¹² Australian Securities Exchange, CME Group et ICE Futures U.S.

iv. Intérêt public

La Bourse est d'avis que la modification proposée n'est pas contraire à l'intérêt public. Elle permettra à la Bourse et à la Division de promouvoir l'intégrité du marché en améliorant l'exercice de la surveillance et des fonctions réglementaires par la Division.

IV. PROCESSUS

La modification proposée est assujettie à l'approbation du Comité spécial de la Division et du Comité de règles et politiques de la Bourse. Elle sera également soumise à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 – Modification proposée

ANNEXE 1 – MODIFICATION PROPOSÉE

VERSION MODIFIÉE

Article 6.115 Identification des ordres

(a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.

(i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

(iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

(b) Les Participants Agréés doivent utiliser le « marqueur d'opération préarrangée » lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.

~~(c)~~ Pour les fins du présent Article :

(i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié;

(ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié; et

(iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

VERSION AU PROPRE

Article 6.115 Identification des ordres

(a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.

(i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

(iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

(b) Les Participants Agréés doivent utiliser le « marqueur d'opération préarrangée » lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.

(c) Pour les fins du présent Article :

(i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié;

(ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié; et

(iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.